

Fiche d'information sur la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)



Généralités :

Obtenir la RQTH, donc se faire reconnaître *travailleur handicapé*, permet d'avoir accès à un ensemble de mesures mises en place pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes qui présentent un problème de santé au sens large.

LES TRAVAILLEURS HANDICAPES ONT LES MEMES DROITS QUE LES AUTRES SALARIES !

Tout employeur occupant au moins 20 travailleurs doit employer des travailleurs handicapés dans une proportion de 6 % de son effectif salarié (Art. L. 5212-13 du code du travail).

En employant un ou des travailleur(s) handicapé(s), l'employeur peut bénéficier :

- D'aides de l'association pour la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH) dans le **secteur privé** (de l'OETH pour le secteur social et médico-social),
- Du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la **fonction publique** (FIPHFP).



Pour qui ?

Toute personne¹ dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont réduites du fait d'un ou plusieurs problème(s) de santé physique, sensoriel, mental ou psychique.



Pourquoi ?

La RQTH donne accès à un ensemble de mesures pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap et leur maintien en emploi :

- Aide au maintien dans l'emploi via les services d'aide au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés (CAP Emploi, missions handicap, Unité Comète, ...) pour notamment l'aménagement des conditions de travail,

¹ La loi du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est le principal texte sur les droits des personnes en situation de handicap. Elle dispose que constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

- Aides de l'AGEFIPH/OETH ou FIPHFP pour l'aménagement du poste de travail et sites internet pour les offres d'emploi proposées par les entreprises n'ayant pas leurs 6 % de travailleurs handicapés,
- Priorité d'accès à des mesures d'aide à l'emploi et à la formation, ainsi qu'à des aménagements des dispositifs existants (contrat d'apprentissage, contrat unique d'insertion, ...),
- Orientation vers les structures médico-sociales d'insertion (Centre de rééducation professionnelle, UEROS, pré-orientation, ...),
- En cas de licenciement, la durée du préavis légal est doublée (si inférieure à 3 mois),
- Soutien des organismes de placement spécialisés.

**LA RQTH NE DONNE ACCES A AUCUNE PRESTATION FINANCIERE POUR LE TRAVAILLEUR,
C'EST UNE BOITE A OUTILS POUR LE MAINTIEN EN EMPLOI !**



Comment ?

La demande est réalisée par le travailleur lui-même auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou Maison départementale de l'autonomie (MDA) du lieu de résidence du demandeur.

La demande est réalisée avec l'accompagnement d'un médecin généraliste, spécialiste ou médecin du travail :

- Formulaire Cerfa n° 13788*01 à remplir par le travailleur,
- Formulaire Cerfa n° 13878*01 à remplir par le médecin.

LA RQTH EST ACCORDEE POUR UNE DUREE DE 1 A 5 ANS.



La RQTH est-elle pénalisante ?

L'acceptation ou le refus de la RQTH par la MDA ou la MDPH est rendue au travailleur lui-même par courrier. L'employeur n'est averti à aucun moment de cette démarche. Il s'agit d'un atout dans le jeu du travailleur qu'il ne mentionnera au cours de son parcours de maintien / retour en emploi que s'il le juge opportun.



Qui sont les autres bénéficiaires de la loi du 11 février 2005 ?

Peuvent également bénéficier de la loi sur l'emploi des travailleurs handicapés, les personnes qui n'ont pas la RQTH mais qui sont :

- Les victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente au titre d'un régime de protection sociale obligatoire,
- Les titulaires d'une pension d'invalidité avec une réduction des deux tiers de leurs capacités de travail,
- Les titulaires d'une allocation d'adulte handicapé (AAH),
- Les titulaires d'une carte d'invalidité,
- Les pensionnés de guerre ou assimilés.